

[Texte]

The Chairman: Mr. Deniger.

Mr. Deniger: I think Mr. Cook's concern about consultation is answered in proposed Section 22.1 (2), which sets out the rules for ministerial orders. It says:

Before any directions are given to the Corporation . . . the Board shall be consulted with respect to the contents and effect of the directions.

That means that the ministerial order might not be needed, indeed, after the consultation. The minister has an obligation, before he issues any order, to consult and only after consultation, if there is a fundamental disagreement, the minister would issue that order and would table that order in the House of Commons, having us, the members of Parliament, as, I think, the final appeal.

The Chairman: Mr. Forrestall.

• 1110

Mr. Forrestall: Just to add one observation: I think we are all concerned about the tremendous amount of power and authority that is vested in this particular proposed section. It is acceptable to me on the simple grounds that this is the most obvious appeal process. While I may not like giving to certain ministers, from time to time, that kind of authority, I think, nevertheless, in the absence of an appeal procedure or process, at least in my opinion this is not unduly worded. It is acceptable to me, but with that explanation. Mr. Deniger has drawn to our attention what we discussed at some length last night, the procedure that is to be followed with respect to an order. Consultation and process is a sufficient guide. If, over a couple of years, it is not working and is seen to be not working, it is a simple matter to change it—I am not sure that it is a simple matter to change it, but on the other hand it can be changed.

The Chairman: The process is there.

I wonder whether we can now stand Clause 2, or whether there is further discussion on it? If there is further discussion, I am going to suggest that we take a three- or four-minute break.

Mr. Forrestall: Mine was just an observation, not a discussion.

The Chairman: Okay, go ahead. If we can stand it, we can come back on Clause 3.

Mr. Forrestall: As Mrs. Mitchell has said, the bill is rampant with sexism. It is also rampant with phrases that I find offensive. I just make the observation, I am not going to move it, but wherever there appears in here, "in the opinion of the minister" I would strike it out. I am just taking one example:

The members of a local advisory committee shall be persons who, in the opinion of the Minister, have the experience and capacity required

Wherever that type of phrase shows up, I think you would have a stronger bill if you simply said:

[Traduction]

Le président: Monsieur Deniger.

M. Deniger: Je crois que la préoccupation de M. Cook sur la consultation trouve réponse à l'article proposé 22.1(2), qui définit les conditions des arrêtés ministériels. On y dit:

Avant qu'une directive ne soit donnée à la Société, son conseil d'administration doit, au préalable, être consulté sur la teneur et l'effet de cette directive.

Ainsi, il se pourrait fort bien que cette directive ministérielle ne soit pas nécessaire après cette consultation. Le ministre a l'obligation, avant d'émettre tout arrêté, de consulter, et ce n'est qu'après la consultation, s'il existe un désaccord fondamental, que le ministre prononcerait cet arrêté et le déposerait à la Chambre des communes, où nous serions, nous, députés, le dernier recours.

Le président: Monsieur Forrestall.

M. Forrestall: J'aimerais ajouter une simple observation. Nous nous préoccupons beaucoup de l'ampleur des pouvoirs que prévoit ce projet d'article. Personnellement, je ne m'oppose pas à cette disposition, car elle constitue, à mon avis, le processus d'appel le plus approprié. Même si je ne suis pas toujours en faveur d'accorder ce genre de pouvoir à certains ministres, je pense que, en l'absence d'un processus d'appel, cette disposition n'est pas déraisonnable. C'est pourquoi je ne m'y oppose pas. M. Deniger a attiré notre attention sur une question qui a fait l'objet de discussions assez longues hier soir, à savoir la procédure à suivre dans le cas d'un décret. Les mécanismes de consultation et la procédure prévue suffisent pour le moment. Si, d'ici quelques années, ces mécanismes s'avèrent insuffisants, il sera très facile de les changer. Mais même s'il était assez compliqué d'apporter des changements, il est toujours possible de le faire.

Le président: La marche à suivre est déjà prévue.

Êtes-vous d'accord pour réserver l'article 2, ou voulez-vous poursuivre la discussion? Dans le cas où vous voudriez poursuivre le débat sur la question, j'aimerais que l'on fasse une pause de trois ou quatre minutes.

M. Forrestall: J'avais une simple observation à faire, je n'allais pas me lancer dans une discussion.

Le président: D'accord, allez-y. Si vous êtes d'accord pour réserver cet article, nous reprendrons à l'article 3.

M. Forrestall: Comme M^{me} Mitchell l'a si bien dit, ce projet de loi est très sexiste. Il comprend également plusieurs expressions très choquantes. Je n'ai pas l'intention d'en faire une motion, mais je propose néanmoins que l'expression «de l'avis du ministre» soit supprimée partout où elle figure dans le projet de loi. Laissez-moi vous donner un exemple:

Les membres d'un conseil consultatif local doivent, de l'avis du Ministre, . . . et posséder l'expérience et les aptitudes nécessaires.

Je crois qu'il serait préférable de remplacer cette expression par ce qui suit: